

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**OBJET** : Règlementation de la circulation – AMENAGEMENT ARRET BUS – PERTUISANE

Le Maire de la Commune de Trouy, **Gérard SANTOSUOSSO**,

Vu la demande de MARCEL TP, ZA les Chaumes 18570 LA CHAPELLE ST URSIN (et le groupement d'entreprises TPB du Centre – COLAS) :

**AMENAGEMENT ABRI BUS « PERTUISANE »**

**lieu des travaux** : **Route de châteauneuf –TROUY**

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté AR 79/2019 du 6 août 2019 de la Commune de TROUY ;

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

**ARRETE**

**Article 1**

Les travaux d'aménagement de l'arrêt de bus « PERTUISANE » route de châteauneuf sont prolongés et seront effectués du 28 octobre 2019 au 15 novembre 2019. La circulation sera alternée et réglementée par panneaux ou par feux tricolores et le stationnement interdit au droit du chantier

**Article 2**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3**

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4**

Dès la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

**Article 5**

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- \*MARCEL TP
- \*Conseil Départemental



Trouy le 7 octobre 2019  
**LE MAIRE**  
**Gérard SANTOSUOSSO**